



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2016

Soixante-dixième session
Point 124 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 juillet 2016

[sans renvoi à une grande commission (A/70/L.59 et Add.1)]

70/298. Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹, qui donne une vue d'ensemble de l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements du monde entier et montre combien vaste et substantielle a été, ces deux dernières années, la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, organisation internationale des parlements nationaux ayant statut d'observateur auprès d'elle,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Union interparlementaire qui lui ont été transmises ainsi que des nombreuses activités que mène l'Union pour soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note également des résultats des conférences mondiales des présidents de parlement tenues en 2000, 2005, 2010 et 2015, qui attestent de la volonté des parlements nationaux et de l'Union interparlementaire de soutenir l'action de l'Organisation des Nations Unies et de continuer à s'efforcer de combler le déficit démocratique qui marque les relations internationales,

Tenant compte de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire de 1996², sur lequel repose la coopération entre les deux organisations,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ ainsi que le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux, représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation,

¹ A/70/917.

² A/51/402, annexe.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.



Rappelant également sa résolution 57/32 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a invité l'Union interparlementaire à participer à ses travaux en qualité d'observateur, ainsi que ses résolutions 57/47 du 21 novembre 2002, 59/19 du 8 novembre 2004, 61/6 du 20 octobre 2006 et 63/24 du 18 novembre 2008,

Rappelant et confirmant ses résolutions 65/123 du 13 décembre 2010, 66/261 du 29 mai 2012 et 68/272 du 19 mai 2014, dans lesquelles elle a notamment décidé de participer plus systématiquement avec l'Union interparlementaire à l'établissement d'une composante parlementaire et à son intégration dans les travaux des principaux organes délibérants des Nations Unies et l'examen des engagements internationaux,

Se félicitant des auditions parlementaires qui se tiennent chaque année à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des autres réunions parlementaires spécialisées que l'Union interparlementaire organise avec l'Organisation à l'occasion des grandes conférences et réunions des Nations Unies, comme les sessions annuelles de la Commission de la condition de la femme, les sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sa récente session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue et sa réunion de haut niveau sur le VIH/sida,

Se félicitant également que la Grande Assemblée nationale de Turquie et l'Organisation des Nations Unies aient organisé une réunion parlementaire en marge de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui s'est tenu à Antalya du 27 au 29 mai 2016,

Saluant en particulier l'action que mène l'Union interparlementaire pour mobiliser les parlements en faveur de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁶ et du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁷, ainsi qu'à l'appui de l'Accord de Paris conclu dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸,

Consciente du rôle croissant que joue la Commission permanente des affaires des Nations Unies de l'Union interparlementaire en favorisant les échanges réguliers entre parlementaires et fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en examinant l'état de mise en œuvre des engagements internationaux, en facilitant le resserrement des liens entre les équipes de pays des Nations Unies et les parlements nationaux et en aidant à élaborer une contribution parlementaire aux grands travaux de l'Organisation,

Consciente de l'action que mène l'Union interparlementaire dans les domaines de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la violence faite aux femmes, ainsi que de la coopération étroite qui existe entre l'Union interparlementaire et les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 69/283, annexe II.

⁷ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. II.

⁸ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

des femmes (ONU-Femmes), la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Prenant note de l'action que mènent l'Union interparlementaire et les organismes compétents des Nations Unies en vue d'accroître la coopération en faveur de l'application des obligations internationales dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement,

Prenant note également de l'action que mènent, quand la demande leur en est faite, les organismes et programmes des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'appuyer les parlements nationaux partout dans le monde,

Sachant que les parlements nationaux ont un rôle et une responsabilité à exercer dans la mise en œuvre des stratégies et des plans nationaux ainsi que dans le renforcement de la transparence et de la responsabilité à l'échelon mondial et national,

1. *Se félicite* de l'action menée par l'Union interparlementaire pour s'engager plus systématiquement aux côtés de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, compte tenu de l'importance des effets bénéfiques de la coopération entre les deux organisations, dont témoigne le rapport du Secrétaire général¹, à continuer de collaborer étroitement dans différents domaines, en particulier ceux de la paix et de la sécurité, du développement économique et social, des changements climatiques, du droit international, des droits de l'homme et des questions hommes-femmes, ainsi que de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

3. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leur coopération dans les domaines du dialogue entre les civilisations, de la culture, de l'éducation, de l'informatique et des communications, de la réduction des risques de catastrophe et du financement du développement ;

4. *Engage en outre* l'Union interparlementaire à continuer de s'employer activement à mobiliser les parlements en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et l'Union poursuivent leur collaboration étroite en vue de renforcer la contribution apportée par les parlements, au niveau national, et par l'Union interparlementaire, au niveau mondial, à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ ;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer leur coopération en associant les parlementaires aux efforts déployés pour continuer de soutenir l'application des accords pertinents de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Prend note* de la tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 31 août au 2 septembre 2015, de la quatrième Conférence mondiale des présidents de parlement, qui a notamment permis aux parlementaires d'apporter une contribution de haut niveau au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 ;

7. *Se félicite* de la pratique consistant à intégrer, lorsque les circonstances s'y prêtent, des parlementaires dans la composition des délégations nationales participant aux grandes conférences et réunions des Nations Unies, dont le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et le forum de la jeunesse

du Conseil économique et social, et invite les États Membres à y recourir de façon plus régulière et systématique ;

8. *Invite* les États Membres à continuer d'étudier les moyens de collaborer régulièrement avec l'Union interparlementaire afin de favoriser la présence aux grandes conférences des Nations Unies d'une composante parlementaire et d'établir un lien plus étroit entre les auditions parlementaires tenues chaque année à l'Organisation des Nations Unies et les grands travaux de l'Organisation, en vue d'apporter un éclairage parlementaire aux délibérations ;

9. *Engage* les États Membres à envisager d'appliquer la pratique des auditions parlementaires conjointes Organisation des Nations Unies et Union interparlementaire à d'autres réunions parlementaires convoquées à l'occasion de grands travaux et conférences de l'Organisation, comme la réunion parlementaire organisée lors de la session annuelle de la Commission de la condition de la femme, afin que les résultats de ces réunions parlementaires viennent contribuer officiellement aux travaux de l'Organisation ;

10. *Se félicite* du concours apporté par l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme, qui a notamment permis de renforcer la contribution des parlements à l'examen périodique universel et aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies en s'inspirant de la coopération qui s'est instaurée ces dernières années entre l'Union interparlementaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les parlements des pays faisant l'objet d'un examen ;

11. *Engage* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres organismes compétents des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats, à collaborer étroitement avec l'Union interparlementaire et les parlements nationaux, quand la demande leur en est faite, dans des domaines tels que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y compris dans le cadre de la prévention des conflits et des processus de paix, la prise en compte institutionnelle des questions hommes-femmes, l'appui aux parlements en faveur de l'adoption de textes tenant compte de ces questions, l'accroissement de la représentation parlementaire des femmes, la lutte contre la violence faite aux femmes et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Se félicite* que l'Union interparlementaire contribue aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, grâce à la participation de parlementaires, en organisant, en marge du Forum, une réunion parlementaire périodique consacrée à l'action menée par les parlements pour institutionnaliser les objectifs de développement durable ;

13. *Invite* l'Union interparlementaire et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur coopération en vue d'aider les gouvernements à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées ;

14. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire à renforcer encore leur coopération avec les parlements nationaux, en vue notamment de renforcer les capacités parlementaires, de consolider l'état de droit et d'aider à mettre les législations nationales en conformité avec les engagements internationaux ;

15. *Prend note* des Principes communs en matière d'assistance aux parlements établis à l'initiative de l'Union interparlementaire et du Programme des

Nations Unies pour le développement, qui visent à renforcer encore les moyens dont disposent les parlements pour s'acquitter de leurs missions ;

16. *Demande* aux équipes de pays des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats et quand les autorités nationales leur en font la demande, de trouver un moyen de collaborer de façon plus organisée et intégrée avec les parlements nationaux par des mécanismes adaptés, notamment en faisant participer lesdits parlements aux consultations sur les stratégies de développement des pays et sur l'efficacité de l'aide au développement, dans les cas qui s'y prêtent ;

17. *Engage* le système des Nations Unies à faciliter le renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire entre parlements et parlementaires, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec l'Union interparlementaire ;

18. *Engage également* les organes et les organismes des Nations Unies à faire appel plus systématiquement aux compétences propres de l'Union interparlementaire et des parlements qui en sont membres en matière de renforcement des institutions parlementaires, en particulier dans les pays sortant d'un conflit ou engagés dans une transition démocratique ;

19. *Souhaite* que les hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union interparlementaire se rencontrent annuellement en vue de renforcer la cohérence des activités des deux organisations, de mieux coordonner la coopération entre l'Organisation, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, de faire en sorte que les parlements appuient le plus possible l'Organisation et d'aider à nouer des relations de partenariat stratégique entre l'Union interparlementaire et l'Organisation ;

20. *Se félicite* du nouvel accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, qui tient compte des progrès accomplis et des événements survenus au cours des dernières années et qui donne une assise plus solide aux relations institutionnelles entre les deux organisations ;

21. *Décide*, compte tenu de l'importance de la coopération entre les entités des Nations Unies et les parlements du monde entier, lesquels ont davantage collaboré afin d'atteindre leurs objectifs communs au niveau mondial, de renforcer les modalités de cette coopération et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire », sur laquelle elle prie le Secrétaire général de lui faire rapport.

*112^e séance plénière
25 juillet 2016*